



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt
de l'acte au SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie

Réservé
au
Moniteur
belge



Vu et approuvé
Marcus PEETERS
Attaché - Juriste

Réservé au SPF

27/11/2010

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0414.165.452

Dénomination

(en entier)

**Confédération nationale des Unions professionnelles des
Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs de Belgique**

Forme juridique : Union professionnelle

**Objet de l'acte : Modification des statuts - Désignation et modifications relatives à la
composition du Conseil de direction et de la Présidence de l'Union.**

Réunie en assemblée générale le 3 mars 2009, il a été décidé à l'unanimité :

- de modifier et de coordonner (ci-après) les statuts de la « Confédération Nationale des Unions professionnelles des Cafetiers, Hôteliers et Restaurateurs de Belgique », et d'en modifier également la dénomination en "Union professionnelle Nationale des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers, Traiteurs et des Entreprises du tourisme, de Belgique", en abrégé « Ho.Re.Ca-Tourism Belgium »; le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 111. Il est précisé qu'il est établi au premier étage.
- de procéder aux nominations des membres du conseil de direction et du Président.

Texte coordonné des statuts

PREAMBULE

Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par « la Loi sur les Unions professionnelles. » : la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles.

TITRE I — Nom, siège, but, objet, durée et langue officielle

ARTICLE 1 : DENOMINATION.

Il est constitué, par les présents statuts, une Union professionnelle. Cette Union sera régie par les lois en vigueur et en particulier, au jour de sa constitution, par la Loi sur les Unions professionnelles, ainsi que par les présents statuts

L'Union prend la dénomination d'« Union professionnelle Nationale des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers, Traiteurs et des Entreprises du tourisme, de Belgique », en abrégé, "Ho.Re.Ca-Tourism Belgium".

ARTICLE 2 : SIEGE.

Le siège social de l'Union est établi en Belgique. Il est actuellement fixé à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach, 111, ble 1. Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale, régulièrement publiée aux annexes du Moniteur belge.

L'Union dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La circonscription de l'Union s'étend à l'ensemble du territoire belge.

ARTICLE 3 : LES BUTS ET OBJETS EN VUE DESQUELS L'UNION EST CONSTITUÉE.

L'Union a pour objet, la défense et la promotion des intérêts de ses membres dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles, où, notamment, contre paiement, est procuré du logement, sont servis des repas, débitées des boissons ou exercée toute activité connexe ou similaire, et, ceux de ses membres qui exercent les activités se rapportant directement ou indirectement au tourisme.

Pour réaliser ce but, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, l'Union pourra entreprendre, effectuer, établir, organiser, faire :

Sur la dernière page du Volet B indiquer : **Au recto** : Nom(s) de la (des) personne(s) compétente(s) habilitée(s) à représenter l'union professionnelle envers des tiers

Au verso : Nom et signature

A.L'étude constructive de tous les problèmes économiques, financiers et sociaux conditionnant la prospérité de ses membres ;

B.La représentation, au niveau fédéral et à l'étranger, en vue de la sauvegarde et de la promotion des intérêts de ses membres auprès des organismes publics ou privés où ces intérêts peuvent être mis en cause et notamment devant les tribunaux ou toute autre instance juridictionnelle ou administrative ;

C.L'étude des lois et des règlements appliqués ou applicables au secteur en vue d'en permettre une application raisonnée et uniforme et, lorsqu'ils s'opposent ou ne sont pas conformes aux intérêts de ses membres, toutes interventions en vue de leur modification ou leur suppression;

D.La coopération avec les associations ou Unions professionnelles ou institutions privées ou publiques poursuivant des buts identiques ou connexes ;

E.La recherche de l'amélioration de l'expérience professionnelle de ses membres ;

F.L'intervention et l'arbitrage de tout différend surgissant, soit entre ses membres, soit entre ses membres et les tiers, ce faisant l'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail.

G.L'édition de toute documentation professionnelle ou ayant un caractère promotionnel pour tout ou partie du secteur ;

H.La participation aux organismes chargés de l'amélioration de la qualification professionnelle actuelle ou future ;

I.La participation à l'étude des conditions de travail pour le personnel et, si nécessaire, prise de toutes dispositions pour leur application dans le secteur ou par le groupe d'entreprise ;

J.L'établissement de réglementations coordonnant l'action de ses membres sur les plans ou leur intérêt commun imposerait de tels accords et création des organismes nécessaires à cette fin ;

K.La création et développement de tous moyens tendant à assurer une structure administrative et financière saine à l'Union. L'Union peut accomplir tous les actes et opérations nécessaires, utiles ou pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts sociaux ou qui seraient de nature à en faciliter le développement, et notamment conclure des contrats avec toute personne physique ou morale et participer à toutes associations ou Unions professionnelles ou autres personnes morales pouvant contribuer efficacement à la réalisation de ses buts.

Elle peut ainsi prêter tout concours, collaborer avec des établissements, entreprises et associations présentant un but analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de ses buts.

ARTICLE 4 : DURÉE.

L'Union est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises par la Loi sur les Unions professionnelles pour les modifications aux statuts et l'article 36 des présents statuts.

TITRE II — MEMBRES

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'UNION.

L'Union se compose de membres effectifs et de membres honoraires. Peuvent, en outre, être admis des membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs sera de sept au moins

Le nombre des membres honoraires ne pourra dépasser le quart de celui des membres effectifs.

Le nombre des membres adhérents n'est pas limité. Toutefois, ceux-ci n'auront aucun droit, notamment celui de détenir un mandat quelconque, ou de prendre part aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans le registre des membres par le Conseil de direction.

ARTICLE 6 : MEMBRES EFFECTIFS

Pour acquérir la qualité de membre effectif, il faut notamment :

- 1.se conformer aux prescriptions de l'article 9 des présents statuts;
- 2.avoir le droit d'exercer en Belgique ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne;
- 3.exercer une profession de secteurs d'activités intéressant la présente Union.

ARTICLE 7 : MEMBRES ADHERENTS.

La qualité de membre adhérent peut être attribuée à des personnes exerçant des professions visées ou similaires à celles participant du secteur de l'Industrie hôtelière (Ho.Re.Ca) et/ou du tourisme.

Pour le surplus, les conditions d'admission relatives aux membres effectifs sont applicables à l'admission des membres adhérents.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS.

Tous les membres effectifs de l'Union prennent l'engagement :

- 1.d'adhérer aux présents statuts;

2. de payer la cotisation annuelle, déterminée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de direction, par catégorie de membres. Les membres admis pendant le premier semestre paieront la cotisation entière, tandis que les membres admis pendant le second semestre ne paieront que la cotisation réduite à la moitié pour l'année en cours.

Les membres admis après la constitution de l'Union pourront être astreints à payer un droit d'entrée que l'assemblée générale fixera, par catégorie, pour la durée d'un an au moins.

Des cotisations spéciales pourront, en outre, être établies par l'assemblée générale pour l'usage de certains services à créer par l'Union dans les limites de son objet.

Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres effectifs, est de vingt cinq euros pour les personnes physiques, et de trente cinq mille euros pour les personnes morales;

La cotisation peut comprendre la fourniture de certains documents ou de certains services. Elle ne couvre pas les frais de recherche ni de recouvrement éventuellement effectués à la demande d'un membre à son bénéfice. Le montant de l'intervention due est fixé par le Conseil de direction. En cas de recours, l'Assemblée Générale statue en dernière instance.

3. d'observer tous les règlements et décisions de l'Union, ainsi que les dispositions des présents statuts.

4. de recourir à la conciliation et à l'arbitrage pour le règlement de leurs différends avec leurs collègues;

5. de rechercher de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union.

ARTICLE 9 : CANDIDATURES - ADMISSION.

Toute personne qui désire faire partie de l'Union à titre de membre effectif ou adhérent et qui réunit les qualités exigées respectivement aux articles 6 et 7 des présents statuts, devra en faire la demande au conseil de direction et être présentée à cet effet, par deux membres effectifs de l'Union.

Après examen et approbation de principe de sa candidature, celle-ci sera annoncée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

L'admission aura lieu à la majorité simple des suffrages des membres présents ou valablement représentés.

La demande doit être datée. La date d'admission du membre est celle de l'Assemblée générale qui l'accepte.

La décision relative à l'admission du membre ne doit pas être motivée formellement. Elle est portée à la connaissance du candidat par voie postale. Dans un délai de 10 jours francs à compter de l'envoi de ladite missive, le candidat écarté peut adresser - par courrier recommandé- une demande de réexamen et d'admission à l'Assemblée générale, qui statuera sur son admission lors de sa plus prochaine réunion.

La décision définitive de l'assemblée générale ne doit pas être formellement motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre missive

ARTICLE 10 : ELECTION DES MEMBRES HONORAIRES.

Les membres honoraires sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil de direction ou d'un tiers au moins des membres de l'assemblée possédant le droit de vote.

Il est requis la même majorité de suffrages que celle visée à l'article 9 ci-dessus.

ARTICLE 11 : DEMISSIONS.

Chaque membre a le droit de se retirer à tout moment de l'Union en adressant par lettre recommandée à la poste leur démission au siège de l'Union, à l'attention du président de l'Union. La date de cette démission est celle de la réception du courrier par l'Union. Les obligations du membre démissionnaire subsistent néanmoins pour l'exercice en cours. Un membre démissionnaire peut être réadmis mais après accomplissement de toutes les obligations qui incombent aux nouveaux candidats.

ARTICLE 12 : SANCTIONS - ARBITRAGE.

Les sanctions applicables en cas d'infraction aux statuts, règlements et résolutions pris par l'Union, sont l'avertissement, l'amende, le blâme et l'exclusion.

Les sanctions sont prononcées par le conseil de direction sur avis d'un conseil d'arbitrage dont la désignation se fait à l'initiative de celui-ci ou d'un membre de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

Le conseil de direction ne pourra se prononcer valablement qu'à la majorité des 2/3 des voix, présentes et représentées, l'intéressé ayant été invité et admis à présenter sa défense.

L'intéressé pourra, après notification de la sanction, en appeler à la plus prochaine assemblée générale, qui ne pourra maintenir la pénalité ou en infliger une autre qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

ARTICLE 13 : EXCLUSION.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre de l'Union par l'assemblée générale ne pourra intervenir que dans les circonstances ou cas suivants, à l'appréciation souveraine de l'assemblée générale :

1. le non-respect par un membre des statuts de l'Union;
2. tous agissements ou paroles d'un membre qui pourraient nuire gravement aux intérêts ou à la réputation de l'Union ou de ses membres;
3. le non-respect par un membre des règles élémentaires de l'honneur et de bienséance;
4. toute condamnation correctionnelle d'un membre ;
5. tout autre motif approuvé par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

1. la convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués;
2. la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;
3. la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;
4. l'audition préalable du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;
5. la mention dans le registre de l'exclusion du membre.

La décision de l'assemblée générale ne devra pas être motivée.

Elle sera notifiée au(x) membre(s) concerné(s) dans le mois de la décision d'exclusion.

Le conseil de direction peut suspendre le(s) membre(s) qui se sont rendus coupables d'un acte susceptible de justifier une exclusion, et ce jusqu'à ce qu'une décision de l'assemblée générale statue sur l'exclusion éventuelle.

ARTICLE 14 :

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'Union; ils ne pourront réclamer le remboursement de cotisations ou versements quelconques.

ARTICLE 15 :

La qualité de membre effectif ou honoraire prend fin de plein droit lorsque le membre est déclaré en état de faillite, de liquidation ou d'incapacité, qu'il subit sa mise sous tutelle provisoire, qu'il démissionne ou est frappé d'exclusion.

De même, lorsque le membre reste en défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son exigibilité et après y avoir été sommé par courrier recommandé.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer en tout ou partie le remboursement des cotisations versées ni requérir aucun relevé ou reddition des comptes, ni apposition de scellées, ni requérir inventaire.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Union.

TITRE III : DIRECTION DE L'UNION - MODE DE NOMINATION ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION - GESTION DES BIENS - GENRE DE PLACEMENT DE FONDS - MODE DE REGLEMENT DE COMPTES - ASSEMBLEES GENERALES.

SECTION 1 : DIRECTION DE L'UNION.

ARTICLE 16 : MODE DE NOMINATION

L'Union est gérée par un conseil de direction composé de trois directeurs au minimum. Ils sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité des membres effectifs présents ou représentés. Les candidatures sont adressées par courrier au conseil de direction, qui les soumettra à l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion. Seuls les membres effectifs et honoraires peuvent être appelés à siéger au conseil de direction, les trois quarts des conseillers au moins doivent être choisis parmi les membres effectifs.

ARTICLE 17 : DUREE DU MANDAT.

Le mandat a une durée de quatre ans, reconductible pour des périodes successives (sans limitation) d'une même durée. Le mandat est exécuté à titre gratuit.

Le mandat de directeur est toujours révocable par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : REVOCATION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION.

Le remplacement d'un membre du conseil de direction décédé, démissionnaire ou révoqué se fera à la prochaine assemblée générale; le nouveau membre ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

La révocation d'un membre directeur ne peut avoir lieu que moyennant une décision de l'Assemblée générale, où tous les membres ont été convoqués, emportant deux tiers des scrutins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION.

Les élections se font sur une liste de présentation, dressée et communiquée par le conseil de direction à l'ensemble des membres, huit jours au moins avant l'assemblée générale qui devra connaître des élections.

Les candidatures devront parvenir au conseil de direction un mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : REUNION DU CONSEIL DE DIRECTION

Le conseil de direction se réunit au moins une fois par trimestre à l'invitation du Président.

Il se réunira, en outre, chaque fois que l'exige l'administration des affaires de l'Union, sur simple convocation du président.

Il se réunit obligatoirement à la requête de deux de ses membres directeurs, ou de cinq membres effectifs de l'Union qui en font la demande écrite au président. En ce cas, la réunion aura lieu au plus tard dans les trente jours de la demande.

ARTICLE 21 : CONVOCATION NORMALE ET URGENCE.

Les convocations, par courrier, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, sont adressées par le président (sauf les cas où les statuts ou la Loi donne cette compétence au conseil de direction) à chaque directeur, 8 jours au moins calendrier avant la réunion. Ce délai peut être ramené à 24h en cas d'urgence spécialement motivée. L'ordre du jour est joint à la convocation qui précise le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Il appartient aux directeurs de s'assurer que l'Union dispose bien de ses coordonnées actualisées. L'Union convoque valablement aux adresses et coordonnées fournies par le directeur.

A moins d'urgence déclarée et mentionnée dans les convocations, le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Toutefois, sur nouvelle convocation, l'ordre du jour de la séance peut être voté quelle que soit la composition du conseil.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION.

Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale de l'Union, la gestion et la disposition de ses biens.

Il rédige annuellement le programme de la politique générale en termes de politique, stratégie, et en matières financière et administrative de l'Union, qui sera proposée à l'approbation/ratification de l'Assemblée générale.

Il décide de l'emploi des avoirs et des ressources de l'Union, dans les limites tracées par la loi.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le conseil de direction, dans le respect des statuts et de la loi, arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur et ses modifications doivent être approuvés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil nomme et engage, révoque et licencie, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents et membres du personnel de l'Union. Il détermine leurs fonctions, occupations et rémunérations.

Les actes qui engagent l'Union autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le Président et un autre directeur, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les décisions d'ester devant l'ordre judiciaire, ou devant toute autre instance juridictionnelle ou administrative, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil de direction.

En cas d'urgence ou lorsqu'il n'est pas loisible de réunir le Conseil en temps opportun. Cette compétence revient au Président ou à celui à qui est confiée la gestion journalière. Le Conseil de direction ratifie les actes accomplis en ce cas, lors de sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 23 : LA PROCEDURE DE DECISION AU SEIN DU CONSEIL DE DIRECTION.

Tout directeur dispose d'une voix.

Le Conseil de direction est valablement réuni si un quorum de trois directeurs est atteint.

A défaut de consensus, les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ARTICLE 24 : LA PRESIDENCE

Le président de l'Union est élu à la majorité simple par le conseil de direction en son sein pour une période de quatre ans, reconductible pour des périodes successives de même durée. Le président surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées, il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du conseil de direction. Dans le respect des présents statuts, il signe tous les actes, délibérations et arrêtés du conseil de direction ou de l'assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil de direction, et, avec celui-ci, les ordres du jour des assemblées générales.

Le Président du Conseil de direction exerce la direction du personnel (éventuel) de l'Union.

Il propose annuellement et conformément aux présents statuts, avec les autres membres du Conseil de direction, des programmes d'activités.

En cas d'empêchement, il est pourvu à son remplacement par le Directeur ayant la plus grande ancienneté ou, à parité d'ancienneté, suivant l'âge (le plus âgé).

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE

Les directeurs, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Union.

L'Union est responsable des fautes imputables soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les directeurs et les personnes déléguées à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Union.

SECTION 2 : GESTION DES BIENS - GENRE DE PLACEMENT DE FONDS - MODE DE REGLEMENT DE COMPTES

ARTICLE 26 : GESTION DES BIENS

Le Conseil de direction gère -poursuite et diligence du président ou du trésorier de l'Union (trésorier désigné et révoqué lors d'une assemblée générale à la majorité des membres effectifs présents ou représentés)- les biens et effets mobiliers de l'Union, dont il dresse et tient la comptabilité. Il est responsable de l'encaisse de l'Union et des titres qui lui sont confiés. Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues à l'Union et donne valablement quittance. Il paie, libère, effectue tout placement et retrait à la suite de mandats ou d'ordres qu'il aura signés.

ARTICLE 27 : LES AVOIRS ET LE FOND SOCIAL DE L'UNION

L'avoir de l'Union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou gratuit, conformément à la loi.

Le fonds social est alimenté par les cotisations ou souscriptions des membres, les amendes, les dons et legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et tous autres profits dont l'Union peut légalement jouir.

ARTICLE 28 : LES ACTES JURIDIQUES

L'Union est représentée dans tous les actes juridiques, judiciaires ou extra-judiciaires par son conseil de direction. Elle peut aller en justice, s'y défendre et y intervenir pour ses intérêts propres et pour la défense des droits individuels de ses membres et en leur qualité d'associés.

ARTICLE 29 : LES COMPTES DE L'UNION

Les comptes de l'Union, dressés et clôturés annuellement par le président ou le trésorier de l'Union, devront recevoir l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION 3 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNION

ARTICLE 30 : COMPOSITION

L'assemblée générale de l'Union se compose de tous les membres de l'Union.

Toutefois, le droit de vote et de délibération est réservé aux seuls membres effectifs et honoraires de l'Union. Ses décisions lient tous les membres de l'Union, y compris ceux qui ne participent pas au vote, s'abstiennent ou votent contre la décision concernée.

Sauf exception découlant de la loi ou des statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle est présidée par le président ou, s'il est absent, par le directeur présent qui présente la plus grande ancienneté ou, à parité d'ancienneté, suivant l'âge (le plus âgé).

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès verbal, qui est signé par le Président. Ce procès verbal est alors, dans le courant du mois, envoyé à tous les membres de l'Assemblée générale.

ARTICLE 31 : SESSION

Il y a une assemblée générale ordinaire au plus tard, le 25 février de chaque année.

Au surplus, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire par le Président du conseil de direction chaque fois que ce dernier le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres effectifs de l'assemblée générale.

ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale a pour attribution la fixation annuelle des cotisations et souscriptions, la nomination et la révocation des membres du conseil de direction, l'appel des sanctions prises par le conseil de direction, la nomination et l'exclusion des membres honoraires, effectifs, adhérents, l'approbation du budget et des comptes, l'adoption du règlement d'ordre intérieur et son éventuelle modification, les modifications des statuts, la

dissolution et la liquidation de l'Union, et en général la discussion de tous les objets intéressant l'Union et qui lui sont régulièrement soumis.

Hormis les cas où il en est décidé autrement par la loi sur les Unions professionnelles ou les présents statuts, l'assemblée générale est habilitée à traiter de sujets non mentionnés à l'ordre du jour lorsque tous les membres effectifs sont présents ou représentés.

ARTICLE 33 : CONVOCATIONS

Les convocations, par courrier, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite, sont adressées par le président (sauf les cas les statuts ou la Loi donne cette compétence au conseil de direction) à chaque membre effectif, huit jours au moins calendrier avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation qui précise le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Il appartient aux membres de s'assurer que l'Union dispose bien de ses coordonnées actualisées: l'Union convoque valablement aux adresses et coordonnées fournies par le membre.

ARTICLE 34 : QUORUM

Tous les membres effectifs et honoraires ont le même droit de vote à l'Assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus aux articles 13 et 36 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

La majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés est requise pour rendre valable toute décision concernant l'article 12 des présents statuts.

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration spéciale nominative. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte, le cas échéant, pour le calcul du nombre de présences requises.

Le scrutin secret, obligatoire pour tout ce qui concerne les personnes, devra être accordé chaque fois que trois membres ayant droit de vote en feront la demande.

ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OBLIGATOIRE

Cette assemblée générale aura lieu au plus tard le 25 février de chaque année et connaîtra des activités de l'Union au cours de l'année écoulée.

Il sera fait rapport par le conseil de direction sur l'ensemble des activités sociales, ainsi qu'un exposé de la situation financière et des comptes de l'année précédente, clôturée au 31 décembre.

Ils devront être approuvés et ne pourront être rendus publics qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale.

Les comptes ainsi approuvés sont, avec les autres pièces mentionnées à l'article 8 de la loi du 31 mars 1898, adressés avant le 1er mars de chaque année, par les soins du conseil de direction, au Ministère de l'Emploi et du Travail.

TITRE IV : MODIFICATION OU REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'UNION.

ARTICLE 36 :

L'Union ne sera pas dissoute suite au décès, à la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs membres.

Les modifications aux statuts et la dissolution de l'Union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents ou représentés dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote. Les actes portant modification aux statuts ou dissolution volontaire de l'Union, n'ont effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à la Loi.

Si une assemblée générale convoquée pour prononcer la dissolution de l'Union ou modifier les statuts de celle-ci, ne réunit pas la moitié des membres, directement ou par procuration, une nouvelle assemblée générale pour les mêmes fins, délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme suit :

- le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants-droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

- l'actif, déduction faite s'il y a lieu des montants des dons et des legs, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale.

Volet B - Suite

TITRE V : ARBITRAGE - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

ARTICLE 37 :

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'Union et qui ont pour objet l'application des statuts et règlements à des cas non expressément prévus, sont arbitrées par le conseil de direction.

Le conseil de direction peut déléguer ses pouvoirs à un ou à trois arbitres choisis parmi ses membres ou parmi les autres membres effectifs et honoraires de l'Union. Les parties intéressées pourront y adjoindre chacune un membre de leur choix.

La décision des arbitres est définitive.

TITRE VI : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE 38 :

Le conseil de direction peut élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution et l'application des présents statuts.

Avant d'être appliqué, ce règlement devra être approuvé par l'assemblée générale. La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter à ce règlement.

TITRE VII : DISPOSITION FINALES

ARTICLE 39 :

Les questions non prévues aux présents statuts et aux règlements pris en vertu des statuts, seront résolues conformément à la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles.

Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'Union.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions prévues dans la loi du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles (M.B. du 8 avril 1898), modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 6 octobre 2006, et ses modifications ultérieures).

L'Assemblée générale a décidé de procéder aux nominations des directeurs :

1. Monsieur ROQUE (Andrade Roque Louro) Yvo José,
2. Monsieur TRINE, Philippe,
3. Monsieur DEWANDELEER Jean-Marie Michel Nicolas,
4. Monsieur RODRIGUEZ LOPEZ, Antonio,
5. Monsieur VAN MUYLDERS, Marc, Pierre,
6. Monsieur LAURENT Louis, François,
7. Monsieur TOMAZ Paulo
8. Monsieur NYS Laurent ,
9. Monsieur NIELS Albert Jean,
10. Monsieur CASSOTH Patrick,
11. Monsieur Claude KLEERENS,

Est nommé avec effet au 4 novembre 2008, président, Monsieur ROQUE (Andrade Roque Louro) Yvo, né le 24/10/1955 à Grandola (Portugal) . , est élu Président, pour une durée de deux ans; il exercera également pour la même durée, la gestion journalière de l'Union .

Fait à Bruxelles en quatre exemplaires, le 3 mars 2009

ROQUE Yvo,
Président, directeur délégué à la gestion journalière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2010 - Annexes du Moniteur belge